

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ N°30/2025

**CONCESSION DES PLAGES NATURELLES A LA COMMUNE
RÈGLEMENT DE POLICE, DE SÉCURITÉ ET D'EXPLOITATION DES PLAGES**

Le Maire de la Commune de La Londe,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R 49,

VU le Code du sport notamment les articles D 322-11 et suivants,

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment ses articles 31 et 32,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'arrêté du Préfet du Département du Var en date du 17 octobre 2016, portant concession des plages naturelles de Miramar et Tamaris,

VU l'arrêté du Préfet du Département du Var en date du 18 octobre 2017, portant concession de la plage naturelle de l'Argentière,

VU les Cahiers des charges réglementant lesdites concessions et notamment, en ce qui concerne les plages naturelles, l'article renvoyant à un arrêté municipal portant Règlement Spécifique de Police,

VU l'arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée n°19/2018 du 14 mars 2018 modifié, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée n°163/2023 du 2 juin 2023, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 m bordant la Commune de La Londe Les Maures,

VU la Décision conjointe de Monsieur le Préfet Maritime de Méditerranée et de Monsieur le Maire de La Londe Les Maures, portant publication du Plan de Balisage des Plages de la Commune de La Londe Les Maures,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les dispositions contenues dans l'arrêté sus énoncé

VU l'arrêté n°16/2024 du 14 juin 2024 relatif au règlement de police de sécurité et d'exploitation des plages

VU l'arrêté municipal N°29/2025 du 12 juin 2025 portant réglementation de la vente ambulante sur les plages de la commune,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°16/2024 du 14 juin 2024 est abrogé.

Article 2 – Objet :

Le présent arrêté de police, de sécurité et d'exploitation des plages, s'applique à l'ensemble du domaine public maritime concédé constituant les plages naturelles littorales de La Londe Les Maures. Les personnes fréquentant les plages naturelles publiques concédées et les portions de plages déléguées ainsi que les sous-traitants exploitant les portions de plages déléguées à eux par la commune sont tenus de s'y conformer sous peine de sanctions.

CHAPITRE 1^{er}

ACCES – USAGE ET ORDRE PUBLIC HYGIENE ET SALUBRITE

Article 1.1. - Accès aux plages et mesures sanitaires :

La totalité des plages qui sont concédées à la Commune de La Londe Les Maures pour leur équipement, leur entretien et leur exploitation sont librement accessibles au public. Toutefois, et à toute époque, en raison des risques de glissade et de chute, l'accès et la déambulation sur les épis rocheux et brises lames sont interdits.

Les usagers des plages sont invités à respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Par ailleurs, la consommation d'alcool est strictement interdite sur les plages de la commune.

Article 1.2. - Usage des plages :

Le but premier d'une plage étant un lieu de détente, il est demandé à chacun de veiller à ce qu'elle le demeure dans toute la mesure du possible, chacun ayant à l'esprit de respecter la liberté des autres.

Une tenue décente est exigée (le naturisme est interdit).

Article 1.3. – Véhicules :

L'accès à la plage, la circulation et le stationnement sur la plage sont interdits à tout véhicule motorisé (hormis les véhicules des services municipaux pour raison de service, les véhicules de sécurité et les véhicules présentant une autorisation écrite) ainsi qu'aux vélos.

Article 1.4. - Prélèvement de matériaux :

Il est interdit de prélever tous matériaux notamment les sables, graviers et galets.

Article 1.5. - Abris, installations et matériels autorisés :

Sont interdits sur les plages publiques ou leurs abords et dépendances, les abris, installations et matériels autres que ceux utilisés couramment par les usagers à titre personnel (parasols, pare-soleil, chaises pliantes, matelas...), et à l'exclusion de tout usage commercial (engins nautiques, planches à voiles,...).

Article 1.6. Mise au sec et stationnement des engins de plage :

Pendant la saison balnéaire (1^{er} avril au 31 octobre), pour les établissements balnéaires et les sous-traitants, les plaisanciers, il est interdit de tirer et de laisser stationner sur les plages leurs embarcations, sauf autorisation administrative.

Article 1.7. - Travaux sur embarcations :

Il est interdit d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation ou toutes autres interventions susceptibles de provoquer des nuisances sur les bateaux et engins de plaisance sur les plages.

Article 1.8. - Accès des animaux :

Concernant les animaux, seuls les chiens sont autorisés sur les plages du 1^{er} octobre au 31 mars. Leur présence est tolérée sur la portion de plage située au droit de l'ex-usine DCNS du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois, leurs propriétaires peuvent traverser les plages parallèlement à la mer en prenant soin de les tenir en laisse et en marchant sur la partie la plus haute de l'arrière-plage. Cette dérogation ne dispense nullement les propriétaires d'assurer la surveillance de leurs animaux, d'en assumer la responsabilité et de ramasser les déjections.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées précise notamment dans son article 54 que l'accès aux lieux ouverts au public est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Dès lors, l'accès à toutes les plages est autorisé aux chiens guides d'aveugles ou de toute personne en situation de handicap titulaire de la carte d'invalidité et ceci quel que soit la période de l'année.

Article 1.9. - Prévention de la pollution :

D'une façon générale, sont interdits tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects sur la plage, dans le plan d'eau, dans les vallons qui y aboutissent, de tout matériau, objet ou substance, soluble ou non, susceptible de quelque manière que ce soit de polluer les eaux ou d'altérer la propreté ou l'hygiène de la plage, ainsi que du plan d'eau littoral fréquenté par le public.

Article 1.10. - Propreté des plages :

Les papiers et débris de toutes sortes doivent être déposés dans les poubelles et les sacs disposés à cet effet. Les bouteilles ou contenants en verre sont interdits sur les plages. Dans le cas où des déchets seraient constatés sur les plages concédées, il sera demandé au créateur du désordre ou au propriétaire du déchet l'enlèvement de ce dernier. En cas de refus la commune agira par substitution aux frais et à la charge de l'usager défaillant.

Article 1.11. – Feu :

Les barbecues sont interdits sur les plages de LA LONDE. Il est également interdit d'allumer du feu sur la plage pour quelque utilisation que ce soit. Une dérogation pourra être accordée à l'occasion des feux de la St Jean.

Les « chichas », narguilles et autres dispositifs similaires sont interdits pour des motifs de sécurité (charbon allumé) et de salubrité.

Article 1.12. - Utilisation des sanitaires et douches publics :

La plus stricte propreté est de rigueur lors de l'utilisation des installations sanitaires publiques. L'utilisation de tout produit saponacé ou similaire (savons, savonnets, shampoing, lessives...) est strictement interdite lors des douches. Il est défendu de laisser les enfants s'amuser avec les robinets.

Article 1.13. - Appareils sonores :

L'emploi de transistors, électrophones, hauts-parleurs et autres appareils de diffusion sonore est interdit sur toute la plage sauf autorisation administrative expresse et écrite, à titre exceptionnel.

Article 1.14. - Sports et jeux de plein-air :

La pratique des sports et jeux de plein-air pourra être interdite ou restreinte à certaines zones ou à certaines plages horaires par les agents chargés de la sécurité et de la surveillance des plages. En particulier, les jeux de ballons ne sont tolérés que dans les emplacements réservés à cet effet.

Article 1.15. - Pêche, Chasse :

La pêche à la ligne ou avec tous autres engins, ainsi que la pêche sous-marine sont interdites dans les Zones Réservées Uniquement aux Baigneurs et dans les Zones Interdites aux Engins à moteurs pendant la saison balnéaire (Juin à octobre). Il est interdit de circuler sur les plages muni d'un fusil (arbalète) de chasse sous-marine armé ou de tout autre engin présentant un danger pour autrui.

Article 1.16. - Activité commerciale :

Sur les plages et les promenades de bord de plage, nul ne peut pratiquer un commerce quelconque, ambulant ou non, sans s'être préalablement muni des autorisations légales nécessaires et sous réserve de respecter la réglementation édictée par la Commune.

Article 1.17. - Publicité :

La publicité commerciale, par quelque moyen que ce soit, véhicules, remorques, voiles, pavillons est interdite sur l'ensemble des plages et de leurs dépendances sauf à l'occasion de manifestations temporaires.

CHAPITRE 2

SURVEILLANCE ET SIGNALISATION DE LA SÉCURITÉ DE LA BAIGNADE

Article 2.1. – Surveillance :

La surveillance des plages s'effectue pendant la période estivale dans les conditions fixées chaque année par arrêté municipal. Sont précisés dans cet arrêté les horaires et lieux de surveillance, ainsi que les dates de début et fin de cette période.

En dehors des horaires, lieux et périodes indiquées dans cet arrêté les baignades sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble des plages, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés sur les mâts de signalisation
- aux injonctions des Maîtres Nageurs Sauveteurs de la Police Nationale et des agents de l'autorité publique chargés de la surveillance et de la sécurité des plages et plus particulièrement ceux affectés aux postes de secours et de surveillance des plages.

Un panneau, placé à hauteur d'homme sur les postes de secours et de surveillance, indique la période et les heures pendant lesquelles la surveillance est assurée et rappelle la réglementation des signaux d'avertissement.

Par ailleurs, le pavillon affalé mais fixé au mât signale une interruption momentanée et exceptionnelle de la surveillance.

L'absence de présence de pavillon sur le mât indique que la plage n'est pas surveillée et que les usagers éventuels se baignent à leurs risques et périls.

Article 2.2. - Qualité de l'eau :

Le public peut consulter les relevés officiels des analyses de la qualité des eaux affichés aux abords des postes de secours, dans tous les établissements de plage, à la Capitainerie, à l'Office du Tourisme du Port Miramar ainsi qu'en Mairie.

Dans le cas de relevés douteux, le pavillon (flamme) réglementaire sera hissé en lieu et place du signal concernant la baignade.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PLAGES SOUS-TRAITÉES

Article 3.1. – Installations et matériels balnéaires autorisés :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1-5 du présent règlement, sur certaines zones, telle qu'elles sont délimitées sur les plans annexés au cahier des charges de la concession, la Commune concessionnaire et les sous-traitants peuvent placer pendant la saison balnéaire :

- du matériel mobile, tel que parasols, matelas, mâts de signalisation, délimitations amovibles de périmètre, ainsi que toute autre installation répondant à l'usage balnéaire (se référer aux documents du sous-traité)
- du matériel mobile, tel caillebotis, planchers permettant de recevoir tables et chaises pour l'activité de l'établissement de plage.
- des installations mobiles pour le rangement du matériel de plage et activité nautique, pour la vente de pâtisseries, glaces, boissons hygiéniques etc..., la mise en œuvre de toilettes et douches froides.

L'activité de restauration n'est tolérée que dans la mesure où elle n'apporte aucune nuisance sur la plage ou dans l'environnement immédiat. Cette disposition ne s'appliquant que si l'activité exercée est celle de plagiste

Dans ces zones, seul le stationnement du public est subordonné à l'utilisation payante du matériel balnéaire.

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, matelas et parasols et tout autre mobile apporté par lui. Les piquets de parasols doivent être suffisamment enfoncés ou ancrés pour pouvoir résister à la force du vent. En cas de risque, les usagers sont tenus de respecter les consignes verbales émises par le personnel de surveillance des plages.

Article 3.2. – Libre accès et libre passage sur le littoral:

Le libre accès et le libre passage du public, tant depuis la terre que depuis la mer, ne doivent être ni interrompus, ni gênés, en quelque endroit que ce soit. La continuité du passage public le long du littoral, doit être assurée.

Un passage d'au moins cinq mètres doit être aménagé et rester toujours libre le long de la laisse des eaux. Sur cette bande, le stationnement est interdit.

Article 3.3. - Accès des animaux :

L'accès des animaux aux zones de plage déléguées pourra être toléré par les établissements sous-traitants de la ville mais, uniquement sur les terrasses de ces établissements et à la condition que les animaux soient tenus en laisse ou attachés. Par ailleurs, conformément à l'article 1.8 ci-dessus, il est rappelé que les propriétaires de chiens peuvent traverser les plages parallèlement à la mer en prenant soin de les tenir en laisse et en marchant sur la partie la plus haute de l'arrière plage. Cette dérogation ne dispense nullement les propriétaires d'assurer la surveillance de leurs animaux, d'en assumer la responsabilité et de ramasser les déjections.

Article 3.4. - Appareils sonores :

A l'intérieur des zones de plages déléguées, l'établissement sous-traitant est autorisé à installer et à utiliser un équipement de diffusion sonore à condition que celui-ci demeure discret et ne crée point de gêne à autrui par d'éventuelles nuisances sonores excessives.

Article 3.5. - Usage des sanitaires des établissements balnéaires :

Pendant les heures d'ouverture des établissements balnéaires, le public fréquentant les plages publiques pourra utiliser gratuitement les installations sanitaires de ces établissements. Des affichettes indiqueront l'emplacement et le chemin d'accès à ces installations depuis la plage publique.

Article 3.6. - Usage des installations balnéaires payantes :

Le tarif sera affiché de façon très visible à chaque accès de toutes les zones de plage délimitées comportant ces installations.

Article 3.7. Responsabilité – Assurance :

Chaque sous-traitant est responsable des accidents qui pourraient se produire dans la zone de plage qui lui est déléguée, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute. Il doit contracter une assurance à garantie illimitée pour tout accident qui pourrait survenir aux usagers de la plage et de son établissement.

CHAPITRE 4

POLICE DU PLAN D'EAU

Article 4.1. Pratique du plongeon :

Il est interdit de plonger des épis, jetées ou enrochements, ainsi que des appontements publics ou concédés.

Article 4.2. Chasse sous-marine :

Il est interdit aux pêcheurs sous-marins munis d'un fusil sous-marin de venir à proximité immédiate de personnes rassemblées pour pratiquer la baignade ou des activités connexes.

Article 4.3. Chenaux de vitesse et chenaux d'accès des navires :

Le plan de balisage de la commune, arrêté conjointement par le Préfet Maritime de la Méditerranée et le Maire n'a prévu aucun chenal de vitesse. Par contre divers chenaux d'accès ont été définis

- Chenaux d'accès au port pour l'ensemble des navires
- Chenaux d'accès pour les secours
- Chenal d'accès pour activité nautique de la base nautique

Ces chenaux sont réservés au seul usage pour lequel ils ont été autorisés. Ils ne peuvent être utilisés pour une autre activité. Ils sont signalés par un balisage latéral conforme. Le mouillage, hormis pour les bateaux siglés « sécurité », la baignade, la plongée sous-marine, la pêche et la circulation des engins de plage y sont rigoureusement interdits.

Pour rappel, hormis pour raison impérieuse de secours, la vitesse autorisée est limitée à cinq (5) nœuds.

Article 4.4. Zones affectées à la baignade :

Dans les zones affectées uniquement à la baignade, la pêche et la circulation de tous navires et tous engins de plage et planches à voile, quel que soit leur mode de propulsion sont strictement interdites.

Article 4.5. Vitesse dans la zone littorale des 300 mètres :

La vitesse est limitée à cinq (5) nœuds à l'intérieur d'une zone littorale comprenant une bande continue de 300 mètres de large, le long du rivage pour tous les navires, y compris les aéroglisseurs marins et autres engins rapides susceptibles d'amerrissage, pour tous les engins de plaisance notamment les engins de sports nautiques, quel que soit leur mode de propulsion ainsi que tous les engins de plage.

Article 4.6. Circulation des V.N.M. dans la bande littorale des 300 mètres :

La circulation des Véhicules Nautiques à Moteur (scooters des mers, jet-ski...) est interdite dans la zone des 300 mètres lorsque cette limite est balisée. Elle reste cependant autorisée dans les chenaux d'accès au port

En l'absence de matérialisation du plan de balisage seuls les allers et retours des véhicules nautiques à moteur entre le rivage et le large sont autorisés dans la bande littorale des 300 mètres selon une trajectoire autant que possible perpendiculaire par rapport au rivage.

Pour rappel la vitesse maximale autorisée est limitée à cinq (5) nœuds dans la bande des 300m.

Article 4.7. Circulation des engins de plage:

Le terme engin de plage désigne tout engin non motorisé ou dont la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 3Kw et dont la longueur de coque est inférieure à 2,5 m, sauf s'il s'agit de planche à voile ou aérotractés.

Les engins de plage ne sont pas autorisés à naviguer de nuit et ne doivent pas s'éloigner à plus de 300m du rivage. Ils sont interdits dans les chenaux et zones suivantes :

- Les chenaux réservés aux navires pour l'accès au rivage et aux ports
- Les zones réservées uniquement aux baigneurs (ZRUB)
- Les zones réservées à la pratique de la planche à voile
- Les zones interdites aux embarcations motorisées (ZIEM) lorsqu'ils sont équipés d'un appareil propulsif

Article 4.8. Chenaux dériveurs, et zone d'évolution des planches à voile :

En dehors des zones dédiées aux engins à voile par arrêté, les planches ne sont pas interdites, sauf dans les zones réservées uniquement aux baigneurs.

Il est fortement conseillé aux véliplanchistes de prendre, comme « limite terre de pratique », la matérialisation de la Zone Interdite aux Engins à Moteur.

Article 4.9. Pratique du Kitesurf :

La pratique du Kitesurf (ou Planche Nautique Tractée, PNT) est interdite pendant la saison estivale et notamment pendant la période de mise en œuvre du plan de balisage.

Article 4.10. Zone de protection d'écologie marine :

La zone de protection d'écologie marine, matérialisée par des bouées et une ligne d'eau, se situant au droit de la Pointe de l'Argentière, est strictement interdite à la pêche, aux engins de toute nature (immatriculés et non immatriculés).

Article 4.11. Locations de matériels, engins, navires et véhicules :

La location de matériels (planches à voile, canoë, kayak, dériveurs, catamaran) est subordonnée à une autorisation préalable accordée par la Commune. La location de matériel nautique (dériveur, planche...) devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

CHAPITRE 5

INFRACTIONS – POURSUITES – EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE – EXECUTION

Article 5.1. Poursuites :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles R 610-5 et 131.13 du code pénal, sans préjudice de l'application de peines plus lourdes prévues par les lois et règlements en vigueur et qui sont pour le principal énoncés dans le préambule du présent règlement.

Article 5.2. Contraventions commises en zones déléguées :

Les contraventions au présent règlement commises dans le périmètre de la concession ou de la plage et ses abords immédiats, sont constatées par procès-verbaux dressés par les divers agents chargés de la surveillance de la plage, commissionnés et assermentés à cet effet. Les agents de la force publique ont qualité pour verbaliser.

Article 5.3. Suites judiciaires :

Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au Procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, sous peine de nullité dans les trois jours au plus tard, y compris celui pendant lequel a été constaté le fait objet du procès-verbal qui doit être affirmé.

Article 5.4. Contravention en matière de pollution :

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) spécialement commissionnés et assermentés pour la lutte contre la pollution pourront constater les infractions se rapportant à toute pollution et dresser procès-verbal de ces contraventions.

Article 5.5. Procès-verbaux de grande voirie – Police judiciaire :

En dehors des infractions au présent règlement assorties de sanctions pécuniaires de police qui relèvent de la juridiction du Tribunal de Police du lieu de leur commission, les Ingénieurs du Service Maritime de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et les agents de ces services peuvent en outre dresser un procès-verbal de grande voirie et exercer certains pouvoirs de police judiciaire que des lois spéciales leur attribuent et ce, dans les limites et conditions fixées par ces lois. Cette deuxième catégorie d'infractions relève de la compétence du Tribunal Administratif.

Article 5.6. Publicité :

Le présent arrêté sera affiché de façon très lisible dans tous les postes de surveillance, de secours et de police qui sont implantés sur la plage, de même qu'à une entrée au moins de chaque installation balnéaire délimitée.

Article 5.7. Exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de La Londe Les Maures, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les représentants de la Police Nationale en poste durant la saison et tous les agents habilités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Préfet du Var
- à Monsieur le Préfet Maritime
- à Monsieur le Chef de service de Police Municipale
- à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Londe

- à la Capitainerie du Port de Miramar, à La Londe pour information et affichage
- à tous les postes de secours pour affichage
- et sera notifié aux sous-traitants de la Commune

Article 5.8. Recours :

Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans les deux mois à partir de sa publication.

Fait à La Londe-Les-Maures, le 12 juin 2025

Le Maire
Président de Méditerranée Porte des Maures
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr